

VD_OMNI BO.2007.0227 vom 24. April 2008

VD Tribunal cantonal, 2008-04-24, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_BO.2007.0227

FR: VD_OMNI BO.2007.0227 du 24 avril 2008

IT: VD_OMNI BO.2007.0227 del 24 aprile 2008

Regeste

A.X. /Office cantonal des bourses d'études et d'apprentissage | Dès lors que l'office prend en considération les revenus 2005 de la famille (tirés du code 650 de la décision de taxation relative à la "période fiscale de référence"), il ne paraît guère cohérent qu'il tienne compte du salaire d'apprentie 2007 de la requérante, au lieu de son salaire 2005. La question souffre cependant de demeurer indécise, dès lors que le tribunal dispose de toute façon de suffisamment d'éléments pour établir de manière fiable les revenus 2007 de la famille et de la requérante, de sorte que la cohérence s'en trouve respectée.

Erwägungen

E. 1

Toute personne remplissant les conditions fixées par la loi du 11 septembre 1973 sur l'aide aux études et à la formation professionnelle (LAEF; RSV 416.11) a droit au soutien financier de l'Etat (art. 4 al. 1 LAEF). Ce soutien a un caractère subsidiaire, puisqu'il est destiné à compléter celui de la famille, au besoin à y suppléer (art. 2 al. 1 LAEF). Le législateur a voulu maintenir le principe de la responsabilité première des parents. a) Selon l'alinéa 1 de l'art. 14 LAEF, la nécessité et la mesure du soutien à accorder dépendent des moyens financiers dont le requérant et ses père et mère (ou éventuellement d'autres personnes qui subviennent à son entretien) disposent pour assumer les frais d'études, de formation et d'entretien du requérant. L'alinéa 2 de cette disposition précise que la capacité financière du requérant lui-même est seule prise en considération si le requérant majeur est financièrement indépendant. Est réputé financièrement indépendant le requérant âgé de moins de 25 ans qui a exercé une activité lucrative continue, en principe dix-huit mois immédiatement avant le début des études ou de la formation pour lesquelles il demande l'aide de l'Etat (art. 12 ch. 2 al. 2 LAEF). Si le requérant est âgé de plus de 25 ans, il doit avoir exercé une activité lucrative pendant douze mois en principe (art. 12 ch. 2 al. 3 LAEF). D'après l'art. 7 al. 3 du règlement du 21 février 1975 d'application de la LAEF (RLAEF; RSV 416.11.1), le requérant majeur qui se prévaut de son indépendance financière doit en apporter la preuve. b) En l'espèce, la requérante est âgée de 22 ans. Après avoir terminé sa scolarité obligatoire et avant d'entrer en apprentissage, elle a suivi le programme Mobiclet' (v. lettre de la recourante du 28 janvier 2008). On précisera que Mobiclet' (abréviation pour Motivation, Bilan, Travail) est une mesure financée par l'assurance chômage, sous forme de semestre de motivation. Il s'adresse, dans la région lausannoise, à des jeunes de 15 à 25 ans arrivés au terme de leur scolarité obligatoire et sans formation professionnelle achevée; ils sont accompagnés dans leur recherche de solution d'insertion ou suite à une rupture dans leur parcours de formation (v. site internet www.mobiclet.ch). Comme l'a rappelé le Tribunal administratif, les semestres de motivation ne constituent ni une formation professionnelle, ni un apprentissage (v. BO.2007.0089 du

24 octobre 2007). Il s'agit encore moins d'une activité lucrative. La recourante ne remplit par conséquent pas les conditions de l'indépendance financière. Dès lors, la nécessité et la mesure du soutien à lui accorder dépendent exclusivement des moyens financiers de ses parents, au sens de l'art. 14 al. 1 LAEF précité.

E. 2

Pour évaluer la capacité financière des parents, entrent en ligne de compte selon l'art. 16 al. 1^{er} LAEF d'une part les charges, à savoir les dépenses d'entretien et de logement (ch. 1), et d'autre part les ressources (ch. 2), soit notamment le revenu net admis par la commission d'impôt (let. a), ainsi que la fortune dans la mesure où elle dépasse le but d'une juste prévoyance et si, par son mode d'investissement, le capital peut supporter, en faveur du requérant, des prélèvements qui ne portent pas un préjudice sensible à l'activité économique de la famille (let. b). a) L'art. 10 al. 1 RLAEF prévoit, dans sa nouvelle teneur entrée en vigueur le 1^{er} août 2006, que "le revenu familial déterminant (capacité financière) est constitué du code 650 de la décision de taxation définitive relative à la période fiscale de référence. La période fiscale de référence est celle qui précède l'année civile précédant la demande. A défaut, l'office statue provisoirement sur la base de la dernière décision de taxation disponible." En l'espèce, la décision de taxation de Y. _____ pour l'année 2005 qui est la période fiscale de référence, fait état au code 650 d'un revenu net annuel de 43'761 fr. L'autorité intimée a ajouté au montant précité les prestations complémentaires perçues en 2005 par Y. _____, soit un montant de 6'384 fr. (532 fr. par mois), ce qui représente au total un revenu de 50'145 fr. Conformément à la jurisprudence en effet, ces prestations complémentaires ne sont certes pas imposables (art. 28 let. i de la loi du 4 juillet 2000 sur les impôts directs cantonaux [LI]), partant ne sont pas prises en compte dans le revenu net (ch. 650 de la décision de taxation), mais le Tribunal administratif a jugé que leur exclusion du revenu déterminant pour le calcul d'une bourse ne refléterait pas la réalité économique et conduirait à des inégalités choquantes (BO.2007.0151 du 21 décembre 2007; BO.2006.0143 du 10 août 2007 consid. 4b/cc). Selon l'art. 10a RLAEF, la part du ou des salaires bruts d'apprentissage, de formation ou d'appoint qui dépasse la franchise autorisée par le barème du Conseil d'Etat est comptée dans le calcul de la capacité financière de la famille selon le nombre de mois pour lesquels l'aide est demandée. Selon la let. D2 du Barème pour l'attribution des bourses d'études et d'apprentissage adopté par le Conseil d'Etat le 30 mai 2007 (ci-après: le barème), cette franchise est de 530 fr. par mois pour un dépendant majeur tel que la recourante. En l'occurrence, l'autorité intimée a ajouté au montant précité de 50'145 fr. une part du salaire de 3^{ème} année d'apprentissage (2007-2008) de la recourante, soit 6'840 fr. (1'100 fr. par mois moins la déduction de la franchise de 530 fr., sur douze mois). On peut toutefois se demander s'il n'y aurait pas lieu de tenir compte du salaire perçu par l'intéressée pendant la même période que celle prise en considération par l'autorité intimée pour déterminer les revenus de la mère, soit l'année 2005. Interpellée sur cette question, l'autorité intimée a indiqué ce qui suit le 2 avril 2008: "L'art. 10 a RAE impose de retenir la part du ou des salaires bruts d'apprentissage des personnes constituant le cercle familial; au regard de l'art. 14 LAE, il apparaît à l'Office que cet article s'inscrit dans un rapport de loi spéciale eu égard à la disposition de l'art. 10 RAE et, en l'absence de spécification impose de retenir le revenu actuel. Cette manière de voir est par ailleurs confirmée par la philosophie générale de la loi qui vise à retenir le revenu spatio-temporel le plus récent eu égard à la demande de bourse. En effet, il doit être rappelé que la modification de l'art. 10 RAE entrée en vigueur le 1^{er} août 2006 avait uniquement pour but de pallier à la difficulté de calcul du revenu fiscal déterminant des

parents en l'absence de taxation fiscale notifiée." Ces arguments ne sont pas entièrement convaincants: il n'est en effet guère cohérent de tenir compte de périodes de calcul différentes selon les diverses sources de revenus de la requérante et de sa famille. La question de savoir si la prise en compte des revenus 2005 de la famille impose de prendre en considération le salaire 2005 de la requérante souffre néanmoins de rester indéterminée en l'espèce dès lors qu'il s'agit de toute façon de prendre en considération l'année de calcul 2007 pour l'ensemble des ressources des intéressés (cf. consid. b infra). b) aa) Selon le nouvel art. 10b al. 1 RLAEF entré en vigueur le 1er août 2006, l'Office procède, en dérogation à l'art. 10 RLAEF précité, à une évaluation du revenu déterminant dans les cas suivants: "a) la taxation fiscale admet un revenu net équivalent à zéro ou b) le requérant indépendant diminue ou cesse son activité lucrative dans le but de débiter une formation." Le Tribunal administratif a jugé que ces nouvelles dispositions ne permettaient plus à l'office de procéder à une évaluation du revenu déterminant lorsque la situation financière de la famille s'était modifiée depuis la dernière taxation fiscale, puisque l'art. 10b al. 1 RLAEF énumère désormais exhaustivement les cas dans lesquels il est possible de s'écarter de "la décision de taxation définitive relative à la période fiscale de référence" (arrêt BO.2007.0041 du 23 mai 2007 consid. 2b/cc). Mais il a également jugé que le schématisme excessif dont sont empreints les nouveaux art. 10 al. 1 et 10b al. 1 RLAEF ne permettait pas une mise en oeuvre de l'art. 16 ch. 2 LAEF adéquate et conforme aux objectifs généraux de la loi. Il s'écarte donc de cette disposition réglementaire lorsque des éléments fiables et plus actuels sont à disposition de l'office ou du tribunal pour fixer le revenu familial déterminant (arrêt BO.2006.0167 du 26 juillet 2007 consid. 4b, confirmé par BO.2006.0155 du 18 octobre 2007 consid. 4b et BO.2006.0163 également du 18 octobre 2007 consid. 4b). bb) La recourante a produit de nombreux documents relatifs aux ressources de la famille pour l'année 2007. Ces pièces démontrent que les revenus 2007 de la mère s'élèvent à 3'269 fr. par mois (rente AI, PC et rente pour l'enfant Z. _____), soit un montant annuel de 39'228 fr. auquel s'ajoutent la rente complémentaire pour la requérante de 9'336 fr. (778 fr. x 12) et le montant de la pension alimentaire versée pour Z. _____ par son père, soit à tout le moins 5'400 fr. (450 fr. x 12), étant donné le montant de 8'400 fr. qui figure dans le détail de la taxation cantonale pour 2005. Une déduction de 3'200 fr. pour les primes d'assurance doit être prise en compte (ch. 300 de la déclaration d'impôt) pour obtenir le revenu net (ch. 650 de la déclaration d'impôt). Le revenu déterminant de la mère s'élève ainsi à 50'764 fr. (pour 50'145 fr. selon taxation 2005). Ce montant doit encore être complété par une partie du salaire de 2^{ème} et 3^{ème} année de la requérante à hauteur de 4'740 fr. (1.1. au 31.7.2007 [800 - 530] x 7 = 1'890 fr.; 1.8. au 31.12.2007 [1'100 fr. - 530 fr.] x 5 = 2'850 fr.), et les prestations complémentaires à hauteur de 8'518 fr. (mars à septembre 2007: 754 x 7 = 5'278 fr. et octobre à décembre 2007: 1'080 x 3 = 3'240 fr.), soit au total 13'258 fr. qui portent le revenu déterminant annuel de la famille à 64'022 fr., respectivement à 5'335 fr. par mois (montant arrondi). La question de savoir s'il convient de tenir compte uniquement du salaire de 3^{ème} année de la recourante - à l'instar de la décision attaquée - peut rester ouverte, dès lors que cette hypothèse ne lui serait de toute façon pas favorable.

E. 3

a) L'art. 20 LAEF dispose que le soutien de l'Etat est accordé quand les charges, augmentées du coût des études du requérant, excèdent le revenu. Quant aux charges, l'art. 18 LAEF précise qu'elles sont calculées selon un barème des charges normales, compte tenu de la composition de la famille et du nombre et de l'âge des enfants. Ce barème, établi et périodiquement adapté par la Commission cantonale des bourses d'études, doit être

approuvé par le Conseil d'Etat. A l'art. 11 RLAEF, il est précisé que l'insuffisance ou l'excédent du revenu familial, par rapport aux charges normales, se répartit entre les membres de la famille, à raison d'une part par parent, une part par enfant en scolarité obligatoire et deux parts pour chaque enfant en formation. Selon l'art. 8 al. 2 RLAEF, les charges correspondent aux frais mensuels minimum d'une famille pour l'alimentation, le loyer, les services industriels, l'équipement, le ménage, l'habillement, les assurances, le dentiste, les impôts, les loisirs, les divers. Elles s'élèvent à: Fr. 3'100.- pour deux parents, Fr. 2'500.- pour un parent, auxquels s'ajoutent, par enfant à charge Fr. 700.- pour un enfant mineur, Fr. 800.- pour un enfant majeur. En l'occurrence, la famille est composée de la mère, d'un enfant mineur en formation et de la requérante, majeure et en formation. Les charges normales s'élèvent donc à 2'500 fr. pour la mère, à 700 fr. pour l'enfant mineur et à 800 fr. pour l'enfant majeur, soit au total à 4'000 fr. Compte tenu de ces charges, il y a un excédent de revenu familial de 1'335 fr. (5'335 - 4'000). Le montant que la famille peut affecter au financement des études de la requérante est par conséquent de 667 fr. ($[1'335 : 4] \times 2$) par mois, soit un montant annuel de 8'004 fr. b) Aux termes de l'art. 19 LAEF, sont prises en considération pour le calcul du coût des études, toutes les dépenses qu'elles nécessitent, y compris celles qui résultent de la distance entre le domicile et le lieu des études. Les éléments qui constituent le coût des études sont précisés à l'art. 12 al. 1 RLAEF, soit: a. les écolages et les diverses taxes scolaires; b. les fournitures (manuels, instruments, matériel) indispensables à la poursuite des études; c. les vêtements de travail spéciaux; d. les frais de déplacement du domicile au lieu de travail ou d'études et vice versa ou, le cas échéant, les frais de logement hors de la famille; e. les frais de repas si la distance entre le domicile et le lieu de travail ou d'études ou les exigences des horaires le justifient. Le montant annuel du coût des études a été fixé à 4'240 fr. par l'autorité intimée (formation 530 fr.; frais de logement/pension/repas 2'420 fr.; frais de déplacement 1'290fr.). Ils sont comptés pour onze mois pour les apprentissages (art. 12 al. 3 RLAEF). Certes, la recourante expose que ses frais ont augmenté en raison de son déménagement dans son propre logement. Toutefois, selon la jurisprudence, les frais d'un logement séparé sont pris en considération uniquement lorsque cela s'impose par l'éloignement du domicile familial du lieu des études ou, exceptionnellement, par des dissensions graves entre le requérant et ses parents (v. notamment BO.2006.0158 du 23 février 2007 consid. 2b, BO.2005.0056 du 6 novembre 2006 consid. 5, BO.2005.0015 du 24 juin 2006 consid. 2b/bb et les arrêts cités). Le logement de la requérante et celui de sa mère sont situés tous deux à Lausanne; le changement n'est donc pas justifié par un rapprochement nécessaire du lieu de travail. La recourante n'a en outre pas invoqué une mésentente au sein de la famille qui aurait rendu nécessaire la prise d'un domicile séparé. Les frais supplémentaires engendrés par un deuxième logement ne peuvent par conséquent être pris en compte pour déterminer le droit à l'octroi de la bourse d'études, cela d'autant plus que le montant des prestations complémentaires allouées à l'intéressée a été haussé précisément pour tenir compte de l'augmentation des charges relatives à son loyer. c) Ainsi, la part de 8'004 fr. dévolue à la requérante couvre largement le coût des études de 4'240 fr., puisqu'elle laisse un excédent de 3'764 fr. Cet excédent étant encore supérieur aux montants retenus par l'autorité intimée, il convient de confirmer la décision attaquée en tant qu'elle refuse l'octroi d'une bourse d'études.

E. 4

Il résulte des considérants qui précèdent que le recours doit être rejeté et la décision de l'OCBEA confirmée. Un émolument de justice est mis à la charge de la recourante.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.